

**The Suspect under the Sieve of Plausibility and the Imperative of Justice:
A Critical Reading of The Penal Boundaries of Suspicion**

Dr. Rajae ZINE EL ABIDINE¹

Sidi Mohammed Ben Abdellah University,
Faculty of Legal, Economic, and Social Sciences
Fez, Morocco

Science Step Journal / SSJ

2024 / Volume 2 - Issue 7

To cite this article:

Zine El Abidine, R. (2024). The Suspect under the Sieve of Plausibility and the Imperative of Justice: A Critical Reading of The Penal Boundaries of Suspicion. Science Step Journal II (7), 352-370. <https://doi.org/10.6084/m9.figshare.28121381>. ISSN: 3009-500X.

Abstract

This study explores the role of the appearance theory in assessing suspect status within criminal proceedings, focusing on its theoretical foundations and practical implications while considering its impact on suspects' rights. The concept of appearance presents a dual nature: it can reflect reality or distort it. In legal contexts, appearance is often viewed as a subjective interpretation of reality that requires verification.

In criminal law, appearance indicates potential reality, but its plausibility must meet a certain intensity threshold, introducing the need for careful evaluation. This raises a critical question: how does the theory of appearance, as applied across different stages of criminal proceedings, balance the need to address suspicion effectively with the obligation to protect fundamental rights, such as the presumption of innocence and fair treatment?

By examining legal doctrine and case law, this study critiques the limitations and risks of the theory of appearance while offering practical recommendations. The aim is to propose a fair and balanced framework that upholds justice and safeguards the rights of individuals within the criminal justice system.

Keywords

Plausibility, suspicion, appearance, criminal procedure, suspicion, fundamental rights.

¹ - Specialized in Criminal Law and Criminological Sciences
- Associate Member of the Laboratory for Studies and Research in Private Law,
- Legal Engineering, and Sustainable Development.
z.rajae@hotmail.fr

Le Suspect au Crible de la Vraisemblance et de l'impératif de Justice: Une Lecture Critique des Frontières Pénales du Soupçon

Dr. Rajae ZINE EL ABIDINE

Université Sidi Mohammed Ben Abdellah,
Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales
Fès, Maroc

Resumé

Aborder la théorie de l'apparence dans l'appréciation pénale du statut de suspect nous conduit à analyser les fondements théoriques et pratiques de cette notion, tout en explorant son impact sur les droits du suspect. L'apparence, en effet, oscille entre deux visages : elle peut être alternativement perçue comme une représentation ou comme une déformation de la réalité. Or, en droit, c'est dans sa seconde acception que l'apparence est généralement appréhendée où elle devient une manifestation subjective d'une réalité à vérifier.

En matière pénale, l'apparence constitue une apparition révélant une certaine réalité dont il faut apprécier la vraisemblance. Cependant, cette vraisemblance n'émerge qu'à partir d'un certain seuil d'intensité, ce qui introduit une logique de gradation ou de mesure. Il est alors nécessaire d'analyser la doctrine et la jurisprudence pour évaluer l'utilisation de la théorie de l'apparence afin de répondre à cette difficulté : Comment ce mécanisme, intrinsèquement lié aux différentes étapes de la procédure pénale, illustre la tension entre la nécessité de répondre efficacement au soupçon et l'impératif de préserver les droits fondamentaux du suspect, notamment la présomption d'innocence et le droit à un traitement équitable ? L'étude explore une critique constructive de la théorie de l'apparence en identifiant ses limites et ses risques tout en proposant des recommandations pour un cadre normatif garantissant un traitement équitable.

Mots clés

Vraisemblance, suspicion, apparence, procédure pénale, soupçon, droits fondamentaux.

Introduction :

L'enjeu du procès pénal consiste à faire toute la lumière possible sur un délit ou un crime, en tant que fait perturbateur de l'ordre social². L'apparence tend à permettre une intervention policière à partir de l'initiation du trouble à l'ordre public, elle nourrit également le soupçon en influençant la perception initiale des autorités face à un individu ou une situation.

Si le soupçon³, disposition mentale subjective, du policier ou du juge doit être écarté pour ne jamais produire d'effets de droit, « sauf à vider la technique de suspicion de sa substance et permettre que la procédure pénale se fonde sur une subjectivité », la suspicion légitime, perçue comme la conclusion d'un raisonnement rigoureux, doit être retenue. Il en découle que le soupçon pour avoir une existence juridique devra impérativement être qualifié.

En effet, l'auteur de la suspicion ne se trouve pas dispensé de vérifier les éléments qui la fondent. La vraisemblance née de la suspicion se pose autant comme conséquence de la suspicion que comme exigence du droit afin que celle-ci produise des effets juridiques sur la situation du suspect et la manifestation de la vérité⁴. Mais la suspicion n'endosse pas les habits de l'apparence vraisemblable afin d'être prise en compte par le droit⁵. Une faible suspicion va permettre aux autorités en charge de l'enquête d'intervenir. Elles devront mener leurs investigations classiques à savoir la prise d'empreinte digitale et de photographies pendant une vérification d'identité, le transport sur les lieux⁶... Ainsi dit-on retirer une conception assez large : les constatations ont pour but de relever directement les diverses circonstances -traces, emplacements ou objets, ces derniers étant appelés pièces à conviction- qui éclaireront sur la mission de l'infraction ou sur l'identité de son auteur⁷. Dans cet esprit, elles recouvrent le transport sur les lieux, les perquisitions et les saisies ainsi que les expertises⁸. La doctrine les envisage donc sous l'angle de l'administration de la preuve qu'elles apportent au juge, et non pas comme un préalable indispensable à la réaction policière⁹. Tout ça se fait pour faute d'indices probants afin d'établir l'existence ou non d'une infraction pénale. La personne qui a vraisemblablement participé à une infraction va pouvoir être soumise à des mesures contraignantes. Ce double enjeu nécessite une

²Defferrard, F. (2016). *Le suspect dans le procès pénal* (p. 179). Mare & Martin.

³Faillet-Sblandano, M. (2015). *Le soupçon en droit* (Thèse, Aix-Marseille, n°619, p. 425).

« La notification officielle émanant de l'autorité compétente, du grief objectif d'une possible violation de la loi, dont l'existence entraîne une réaction juridique ayant des répercussions importantes sur la personne ou la situation objet du soupçon, et qu'il convient donc de rééquilibrer. »

⁴Roussel, G. (2010). *Suspicion et procédure pénale* (p. 50). L'Harmattan.

⁵*Ibid.*, p. 51.

⁶*Ibid.*, p. 184.

⁷Soyer, J.-C. (2012). *Droit pénal et procédure pénale* (21e éd., p. 322). LGDJ.

⁸*Ibid.*, p. 322.

⁹J. Buisson, *L'acte de police*, Thèse, Lyon, 1988, p. 538. A ce propos, l'auteur reproche aux pénalistes d'envisager l'ensemble de la procédure pénale au niveau du juge en ignorant la phase policière. Selon lui, cette attitude provient de la méconnaissance de la réalité matérielle et juridique constituée par la police qu'elle étudie comme un accessoire à la justice.

analyse approfondie pour comprendre comment la vraisemblance, à ses différents paliers d'intensité, influence le contrôle exercé par les autorités et oriente les investigations pénales, tout en respectant l'équilibre entre efficacité de l'action publique et protection des droits fondamentaux du suspect.

I- Palier inférieur de vraisemblance et contrôle

La suspicion se fonde sur un raisonnement qui permet d'inférer la commission probable d'une infraction par une personne à partir de la constatation de faits¹⁰.

Partant du principe que le procès pénal est au centre de la réaction de toute société à la transgression¹¹, devient suspect l'individu sur lequel pèse un doute quant à sa capacité à ne pas enfreindre les règles qui régissent les rapports sociaux¹². L'exercice de la suspicion et sa logique inductive rendent vraisemblable la participation du suspect dans la commission de l'infraction. De ce fait, le jeu de l'apparence dans la création de la suspicion apporte une composante objective à cette dernière. Dès lors, la participation du suspect à l'infraction devient vraisemblable.

La mise en œuvre de la suspicion aboutit à un degré suffisant de vraisemblance. A partir de là, elle va permettre progressivement de confronter l'idée selon laquelle le suspect est l'auteur vraisemblable de l'infraction¹³.

A- L'apparence vraisemblable et le contrôle de l'identité

De prime abord, il convient de présenter les différents cas de contrôles d'identité, qui implique la mise en œuvre d'une typologie opposant les contrôles de police judiciaire aux contrôles de police administrative¹⁴.

La police judiciaire¹⁵ a pour mission de constater les infractions, de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs afin de les livrer aux tribunaux¹⁶. Ils poursuivent une finalité répressive en lien avec la recherche ou la constatation d'une infraction¹⁷. Les seconds, réalisés par la police d'ordre, auraient une finalité préventive en ce qu'ils s'inscriraient dans une mission de contrôle ou de surveillance générale destinée à prévenir la commission d'infractions¹⁸. Une

¹⁰ G. Roussel, *op.cit.*, Résumé page de garde.

¹¹ D. Salas, *Du procès pénal*, PUF, 1991, p. 20.

¹² E. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, éd. du Cap, T.6, 1968, p. 5994.

¹³ G. Roussel, *op.cit.*, p. 50.

¹⁴ C. Girault, « *Contrôles et vérifications d'identité* », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Janvier 2017, MAJ Décembre 2022, Dalloz.

¹⁵ C. procédure pénale, art. 19.

¹⁶ N.-M., Nabou Nayebi, *Les contrôles d'identité*, Thèse, Paris 2, 2006, p. 29.

¹⁷ C. Girault, *op.cit.*

¹⁸ Ibid.

mission qui a pour but d'empêcher l'acte redouté. Ces deux missions, exercées par le même homme, sous le même uniforme, sont identiques mais juridiquement distinctes¹⁹. Le critère de distinction entre la police administrative et la police judiciaire est un critère finaliste consacré par les arrêts Baud²⁰ et Dame Noualek de 1951²¹. Le critère finaliste est d'application difficile dans la mesure où les finalités préventive et répressive coexistent souvent au sein d'une même opération de police²².

Le problème de la distinction entre la police administrative et la police judiciaire s'est le plus souvent posé aux tribunaux comme préalable à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens au cours d'une opération de police : si celle-ci est qualifiée d'administrative, l'action en réparation doit être portée devant la juridiction administrative ; si elle est, à l'inverse, qualifiée de judiciaire, cette même action ressortit à la juridiction de l'ordre judiciaire²³. En effet, dès que l'action des services de police se trouve liée à une infraction réelle ou supposée, la compétence est judiciaire. Il n'est plus besoin d'une quelconque précision ou d'une caractérisation formelle. L'arrêt Tayeb du tribunal des conflits en date du 15 janvier 1968²⁴ l'atteste. Dans cette espèce, un simple automobiliste ayant observé un piéton se tenant en attente le long d'un trottoir estime ce comportement insolite. Il soupçonne cette personne de vouloir voler une voiture en stationnement et la signale à l'attention d'un policier qui se trouvait en stationnement dans les environs. Celui-ci se dirige vers elle, l'interpelle mais, à ce moment précis, la personne suspectée s'enfuit et, malgré les sommations, continue de s'enfuir. Le policier tire et la blesse mortellement. Le tribunal des conflits a décidé qu'en poursuivant un suspect dont la fuite lui a fait croire qu'il s'agissait d'un délinquant et en faisant feu sur lui, l'agent a fait un acte qui relève de la police judiciaire. Aucun élément formel ne permettrait donc en l'espèce de confirmer ou d'infirmer la compétence judiciaire. Seul a été déterminant le soupçon, corroboré par la fuite dont le sieur Tayeb a fait l'objet²⁵. A noter qu'avant sa fuite, aucun indice de tentative effective d'infraction n'avait été constaté soit par le policier, soit par l'automobiliste. Jusqu'à sa fuite, la victime de l'opération n'était que l'auteur présumé d'une infraction supposée²⁶. Pour le commissaire du Gouvernement Schmelk, l'opération était une opération de police judiciaire dès l'interpellation aux fins de contrôle

¹⁹ J. Georges, *Les libertés de communication*, Paris, Dalloz, 1996, p.7.

²⁰ Baud, Concl. sous CE 11 mai 1951, Lebon 265 ; S. 1952. 3. 13, 3^e esp., note Drago : une affaire dans laquelle une personne avait été mortellement blessée au cours des opérations de police accomplies en vue de rechercher des malfaiteurs.

²¹ D. Noualek, TC 7 juin 1951, D. 1952.3.13, p. 636, 3^{ème} esp., concl. J.Delovolvé, note R. Drago : une affaire relative à des blessures causées à une personne se trouvant à sa fenêtre par un coup de feu tiré au cours d'une opération de maintien de l'ordre.

²² C. Girault, *op.cit.*, L'auteur donne comme exemple la sécurisation d'une zone sensible.

²³ N.-M., Nabou Nayebi, *op.cit.*, p. 30.

²⁴ Schmelk, conclusion, Tribunal des conflits, Préfet de la Haute-Garonne c/ C.A Toulouse (affaire Tayeb), D.1968, p.417.

²⁵ N.-M., Nabou Nayebi, *op.cit.*, p. 31.

²⁶ E. Picard, *La notion de police administrative*, Préf. Roland Drago, LGDJ, 1984, p. 150.

d'identité car, dès ce moment-là, le policier croyait avoir affaire à un délinquant²⁷. Cette opinion est critiquable dans la mesure où l'auteur, pour caractériser l'acte, attache beaucoup d'importance à l'intention de l'agent, élément subjectif et surtout équivoque. Comment peut-on être totalement sûr qu'en l'espèce, l'agent était convaincu de la réalité des soupçons du passant automobiliste au moment de l'interpellation ? la simple déclaration du témoin n'était pas suffisante pour établir l'existence d'une infraction déjà tentée, ni même un simple indice permettant de qualifier de judiciaire l'intervention du policier. C'était seulement la fuite de l'individu, élément objectif, qui a fait croire à l'agent de la force publique que la personne suspectée pouvait être un délinquant. Par conséquent, les suites de cette opération ne pouvaient être appréciées que par l'autorité judiciaire, puisqu'elles se situaient dans le cadre d'une opération de police judiciaire²⁸.

Le critère de vraisemblance apparaît dès lors comme un critère distinctif permettant de distinguer les opérations de police judiciaire de celle de police administrative.

B- La mise en œuvre de l'apparence vraisemblable dans les opérations de police judiciaire

Le but d'une opération policière peut se déterminer de deux manières différentes : l'une subjective, tenant compte de l'état d'esprit de l'agent qui l'accomplit, l'autre objective, faisant abstraction d'une telle référence.

Concevoir le but d'une opération policière d'une manière purement objective et donc automatique serait le cas si l'on pouvait, en premier lieu, prendre en compte la nature de l'opération envisagée et considérer qu'il est des opérations qui, par nature, relèvent toujours du domaine de la police administrative et d'autres du domaine de la police judiciaire ; une perquisition n'est-elle pas, nécessairement, une opération judiciaire ? une ronde de nuit effectuée par les policiers n'est-elle pas, nécessairement, une opération administrative²⁹ ? A une époque, ce raisonnement a été suivi mais rapidement abandonné³⁰. Ne serait-ce qu'en raison de la double qualité qui appartient à nombre des agents, tels, par exemple, les officiers et agents de police judiciaire. Il est vain d'espérer de déterminer objectivement le but d'une opération policière³¹.

²⁷ Le tribunal administratif d'Amiens, dans un arrêt en date du 10 juillet 1979 a adopté une position contraire à celle du tribunal de conflits dans une affaire analogue à celle de l'arrêt Tayeb. Mais, en appel, le Conseil d'État, dans un arrêt en date du 19 mai 1982, a infirmé cette décision dans le sens de la jurisprudence Tayeb, in, PICARD Etienne, *op.cit.*, p. 150.

²⁸ H. Matsopoulou, *Les enquêtes de police*, *op.cit.*, p. 31.

²⁹ Cour de Cassation, Ch. Crim., 5 janv 1973, Arrêt Friedel, Note. Gabriel Roujou De Boubée, in, Recueil Dalloz Sirey, p. 542.

³⁰ Affaire Michau et Lafreney, Trib. Conf., 25 mars 1889, D.P.1880.3.67, in, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6572045j.r=Michau%20et%20Lafreney?rk=21459;2> (consulté le 13 octobre 2023)

³¹ Arrêt Friedel, *op.cit.*

Pour adopter l'appréciation subjective de la finalité d'une infraction policière, il suffit de rechercher le but poursuivi par l'agent au moment où il l'accomplissait : s'il avait l'intention de prévenir la commission d'une infraction, ou celle d'en permettre la répression³².

En vérité, c'est délicat de répondre à une telle question puisque l'agent a, dans la plupart des cas, ce double souci présent à l'esprit³³. Le policier qui effectue une ronde de nuit, n'a-t-il pas à titre égal, l'intention de dissuader, par sa seule présence, les délinquants éventuels de commettre leurs méfaits, et celle d'arrêter et de livrer aux poursuites ceux qu'il pourrait surprendre ? L'agent qui règle la circulation au carrefour, hypothèse présentée toujours comme l'exemple même de l'opération de police administrative, ne poursuit-il pas, semblablement, ce même double objectif³⁴ ?

A ce propos, la jurisprudence administrative a pris le soin de préciser que le caractère judiciaire d'une opération apparaissait lorsqu'il est établi que l'agent entendait réprimer non pas une quelconque infraction, mais une infraction déterminée³⁵. Mais le problème qui se pose concerne l'infraction déterminée. S'agit-il d'une infraction que le policier peut d'ores et déjà qualifier ? La jurisprudence montre qu'une telle condition est nécessaire. L'agent, au moment où il procède à l'opération, ne se fie pas au seul hasard, mais soupçonne qu'une infraction a été commise ou va l'être. C'est le soupçon qui rend précis le but répressif de son intervention pour que cette dernière cesse d'appartenir au domaine de la police administrative pour entrer dans celui de la police judiciaire³⁶.

Il reste cependant à déterminer en quoi doit consister un tel soupçon, quel doit être son intensité, pour que l'opération devienne judiciaire.

Devant les tribunaux d'ordre judiciaire, la chambre criminelle dans la célèbre affaire Friedel a considéré que l'apparence d'infraction n'était pas nécessaire pour justifier la qualification judiciaire d'une opération³⁷. La pratique policière démontre que, dans le cadre du rétablissement

³² Schmelck, Trib. Conf. 15 janv. 1968, D.S.1968.418.

³³ G. Stefani, G. Levasseur, B. Bouloc, *Procédure pénale*, 18^{ème} éd., Dalloz, 2001, n°234, p. 260.

³⁴ Ph. Conte, *L'apparence en matière pénale*, Thèse, Grenoble 2, 1984, p. 566.

³⁵ E. Picard, *op.cit.*, p. 150.

³⁶ Trib. Conf. 15 janvier 1968, D.S.1968, p. 418, Conclusion Schmelck: « ... En second lieu, et ceci répond à la deuxième observation, pour que les investigations de la police aient le caractère judiciaire, il n'est pas nécessaire qu'une infraction ait été réellement commise. Comme le faisait très justement remarquer le procureur général de Toulouse dans ses conclusions devant la cour d'appel : « c'est journallement que les parquets classent des enquêtes de police ou de gendarmerie relatives à des faits insuffisamment caractérisés pour constituer des infractions pénales, sans que cette circonstance puisse en aucune façon transformer l'enquête judiciaire en opération de police administrative. A la vérité, ainsi qu'il a déjà été dit, l'action de la police est ou devient judiciaire dès qu'elle tend à rechercher les auteurs d'infractions pour les livrer à la justice. La nature de cette action ne dépend pas du résultat de l'enquête, elle ne dépend que du but de l'enquête. »

³⁷ Cour de Cassation, Ch. Crim., 5 janv 1973, Arrêt Friedel, Note. Gabriel Roujou De Boubée, p.542, Recueil Dalloz Sirey 1973 : le cas d'espèce est le suivant : « *divers regroupements de tendances contraires ayant annoncé qu'ils*

de la tranquillité publique, la police garde assez souvent à sa disposition des manifestants, sans avoir l'intention de les déférer à la justice. Friedel a fait l'objet d'un acte dont la nature réelle était administrative, même si la rétention ultérieure de l'intéressé pouvait être motivée par la possibilité d'une infraction d'usage de faux. Rien dans le comportement du sieur Friedel ne laissait penser qu'il avait commis ou se préparait à commettre une infraction, ce qui aurait pu transformer la nature de l'opération³⁸.

La même solution semble avoir été consacrée par les juridictions d'ordre administratif, lorsqu'elles concluent, par exemple, à la nature judiciaire d'une opération accomplie à l'égard de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction³⁹ ou dénoncées pour des faits constitutifs d'une infraction⁴⁰.

Pour reprendre l'appréciation de M. Conte, à propos de la portée de la jurisprudence, ce dernier exprime, sans le cacher, une certaine crainte puisque l'apparence vraisemblable d'une infraction n'est pas requise, ne serait-il pas facile pour le policier de prétendre avoir eu un soupçon à l'encontre de tel ou tel, de prétendre avoir par exemple reconnu, à tort, un délinquant dont le signalement avait été diffusé⁴¹.

Le professeur M. Roujou de Boubée, commentant cet arrêt, remarque que si un simple soupçon ou une supposition dans l'esprit de l'agent est suffisante pour transformer une opération

procéderaient, dans la journée du 26 févr 1970, à des démonstrations publiques, le préfet de police avait été amené à interdire une réunion du mouvement « Ordre Nouveau », prévue au Palais de la mutualité, ainsi que des manifestations de rues, auxquelles « L'Union nationale des étudiants de France » et un « Comité national de grève des étudiants de Paris », entendaient se livrer : que, pour éviter d'éventuels affrontements préjudiciables à l'ordre public, un important service d'ordre avait été mis en place, notamment rue Soufflot, dont les membres, gardiens de la paix ou militaires de la gendarmerie mobile, avaient pour mission d'éviter le regroupement de nombreux jeunes gens qui s'amassaient rue Soufflot et à ses abords ; que dans le cadre de cette mission, qui amenait le service d'ordre à contrôler l'identité des passants, Friedel avait été interpellé vers 15 heures, par un policier en uniforme auquel il avait présenté une carte d'identité nationale ; que cette carte d'identité comportant, comme le précise l'arrêt, une photographie qui ne paraissait pas correspondre au visage de Friedel, ce dernier avait été conduit au centre Beaujon pour examen plus approfondi de sa situation ; qu'enfin, après qu'un cliché photographique eût été pris et que les vérifications d'archives et de domicile aient été effectuées, Friedel avait été relâché le 27 février à 00h55 ; attendu qu'en cet état, c'est à tort et par suite d'une erreur de droit qu'il convient de censurer, que la chambre d'accusation a confirmé l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction aux motifs que les mesures incriminées étaient justifiées par les risques de troubles graves de l'ordre public dont le préfet de police et les fonctionnaires qui relèvent de son autorité sont les garants légaux et que les dites mesures étaient intervenues dans le cadre des pouvoirs de police administrative confiés au préfet de police ; qu'en effet, les pouvoirs de police administrative, s'ils permettent, quand des circonstances l'exigent, de procéder à des vérifications d'identité, n'autorisent pas à retenir, fût-ce provisoirement, des personnes qui n'ont commis aucune infraction ou qui ne sont pas soupçonnées d'en avoir commis ; que d'autre part, la cour ne pouvait, comme elle l'a fait, écarter toute intention coupable, au seul motif de règles en usage, qui, même si elles existaient, ne pourraient constituer une cause de justification ou une excuse que la loi ne prévoit pas. »

³⁸ H. Matsopoulou, *Les enquêtes de police*, op.cit., p. 33.

³⁹ CE., 8 mars 1963, Rec. Lebon.

⁴⁰ CE., 15 janv. 1968, Rec. Lebon., 306

⁴¹ Ph. Conte, *L'apparence en matière pénale*, op.cit., p. 569.

de police administrative en opération de police judiciaire justifiant la garde à vue ou d'autres mesures coercitives, cela a pour conséquence de réduire dangereusement la protection de la liberté individuelle⁴².

L'article 25 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour les agents de police judiciaire, sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, la possibilité de contrôler l'identité de tout citoyen sous certaines conditions. La mise en œuvre d'un contrôle d'identité est conditionnée par un préalable de vraisemblance, qu'il s'agisse de la vraisemblance de la réalisation ou de la connaissance d'une infraction, ou encore de la ressemblance vraisemblable de l'individu contrôlé avec un individu recherché.

La procédure du contrôle d'identité judiciaire s'établit sur l'existence de raisons plausibles de soupçonner qu'il existe un lien entre une personne et une infraction réelle ou supposée, que ce soit en tant qu'auteur, complice ou même témoin⁴³.

II- Palier inférieur de l'apparence vraisemblable et les investigations

La tâche de la police ne s'arrête pas avec la constatation de la commission d'une infraction : le suspect lui-même peut être en fuite, ou ses complices, des témoins doivent éventuellement être entendus qui relateront le déroulement exact des faits, des indices doivent être recueillis en des lieux différents de ceux où l'infraction a été commise. La police procède librement aux investigations, lorsque, du moins elles ne menacent aucune liberté particulière (relevés divers, saisies d'objets sur les lieux de commission de l'infraction...). Mais aussitôt qu'un tel risque apparaît, la police va devoir respecter certaines formalités qui constitueront autant de limites à ses pouvoirs, notamment lorsque, disposant de la possibilité d'user de la contrainte, elle prétendra la mettre en œuvre tantôt pour réunir les preuves de la participation criminelle de tel ou tel, tantôt pour rassembler les preuves des causes de l'infraction, par la recherche notamment de l'état alcoolique.

De ce fait, l'exigence d'une apparence vraisemblable préalable, qui conditionne la régularité des investigations policières, apparaît principalement lorsqu'il s'agit de protéger l'inviolabilité du domicile ou la liberté d'aller et de venir.

A- La protection de l'inviolabilité du domicile

« L'inviolabilité du domicile touche de si près à la liberté du citoyen que les jurisconsultes ont, de tout temps, assimilé aux attentats contre la liberté individuelle tout envahissement, toute

⁴² H. Matsopoulou, *Les enquêtes de police*, op.cit., p. 33.

⁴³ C. Girault, GIRAULT C., op.cit.

pénétration illégale des agents du pouvoir dans le foyer domestique. Ainsi, l'inviolabilité du citoyen a pour corollaire l'inviolabilité de sa demeure.⁴⁴»

Lorsque la police constate l'existence d'une infraction, sa première tâche est de rassembler tous les indices, sur les lieux même de commission. Mais il se peut que les premiers éléments de l'enquête fassent apparaître l'opportunité de procéder à la recherche d'indices en des lieux différents, par exemple au domicile du suspect qui pourra être ainsi définitivement confondu. C'est dire qu'une perquisition peut se révéler nécessaire afin de permettre la saisie de certains objets. Il importe de faire la différence entre la perquisition et la visite domiciliaire, malgré le fait que cette différenciation n'est pas toujours aisée à mettre en lumière. Ainsi, si la recherche en vue d'une saisie est le propre de la perquisition, la constatation caractérise la visite domiciliaire. C'est pourquoi l'audition à domicile d'un suspect par des gendarmes dans le seul but d'inviter l'intéressé à les accompagner à la brigade, sans nulle constatation audit domicile, ne constitue pas une visite domiciliaire⁴⁵. Celle-ci désigne l'entrée dans un lieu privé aux fins de constat ou de vérification⁴⁶.

Sont ici visés les actes ayant pour but de recueillir les informations directement auprès de la personne concernée en pénétrant son domicile, en s'emparant de certains documents ou objets personnels ou encore en l'écoutant ou en l'observant à son insu dans sa vie privé⁴⁷.

La perquisition se définit comme la recherche minutieuse de tous les éléments de preuves utilisables, effectuée à l'intérieur du domicile d'une personne privée ou dans les locaux appartenant à une personne morale⁴⁸. Mesure fondamentale quant à la recherche de la preuve d'une infraction et la manifestation de la vérité, la perquisition peut être en œuvre à chaque stade de la procédure : enquête policière -préliminaire ou de flagrance- et information judiciaire. Les conditions de mise en œuvre de cette mesure varient alors en fonction du cadre procédural dans lequel elle est opérée.

Lors de l'enquête préliminaire, la perquisition suppose le consentement de l'intéressé.

La difficulté apparaît lorsque cette perquisition est pratiquée de façon contraignante : perquisitionner chez un individu, contre le consentement de ce dernier, c'est porter atteinte à l'inviolabilité du domicile. Or, lorsque le lieu n'est pas considéré comme un domicile, les investigations effectuées ne peuvent être qualifiées de perquisitions⁴⁹. C'est donc la notion du domicile qui est déterminante et sa définition doit être clarifiée. L'article 511 du Code pénal

⁴⁴ E. Grad, *L'inviolabilité du domicile*, thèse, imp. Henri Jouve, Paris, 1905, in, DUMENIL Gabriel, *Le domicile en droit pénal*, thèse, Université Panthéon-Assas, LGDJ, 2021, p. 33.

⁴⁵ A. En-Nefkhaoui, *Crim.*, 15 mars 1990, Bull. crim. N°117, cité par VERNY E., *Procédure pénale*, 6^{ème} éd. D., p. 109.

⁴⁶ *Ibid*, p. 114

⁴⁷ M. Carrasco-Daeron, *La dissimulation en droit pénal*, Thèse, Toulouse 2015, p. 526.

⁴⁸ R. Merle & A. Vitu, *Traité de droit criminel*, Éditions Cujas, 1973, n°192.

⁴⁹ M. Carrasco-Daeron, *op.cit.*, p. 527.

dispose : « *est réputée maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, tente, cabine même mobile, qui, même sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation et tout ce qui en dépend comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui s'y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale* ».

La chambre criminelle de la Cour de cassation estime que « le terme domicile ne désigne pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore le lieu, qu'elle y habite ou non, où elle a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre juridique de l'affectation donnée aux locaux⁵⁰ ». Le domicile fait donc l'objet d'une conception jurisprudentielle extensive⁵¹. Le ministère public, dans l'affaire Bouâchrine, a même considéré que le bureau du journaliste ne peut être soumis aux formalités prescrites par les articles 59 et 79 du code de procédure pénale qui traitent la perquisition, car c'est un local à usage professionnel, et il ne peut en aucun cas être assimilé au domicile⁵².

La perquisition domiciliaire n'est opérée que chez les personnes suspectées d'avoir participé au crime ou au domicile de tiers. Une apparence est exigée par le législateur. Des auteurs l'ont interprété comme une simple volonté du législateur de désigner toute personne simplement soupçonnée d'être coauteurs, complices ou receleurs⁵³, c'est-à-dire celle dont le policier estime qu'il est possible qu'elle ait un rapport avec l'infraction, et que par l'utilisation du verbe paraître, il a voulu respecter, dans son vocabulaire, la présomption d'innocence⁵⁴.

D'autres pensent, à l'inverse que c'est bien le souci de limiter les pouvoirs de la police et de protéger l'inviolabilité du domicile qui a poussé le législateur à exiger une véritable apparence et à subordonner la régularité de la perquisition à la constatation préalable, et objectivement appréciée, que tel ou tel paraisse avoir un rapport avec l'infraction⁵⁵. Dans la mesure de déterminer

⁵⁰ Crim., 23 mai 1995, n°94-81.141, Bull. crim., n°193; Crim., 24 juin 1987, n°87-82.333, Bull. crim., n°267; Crim., 13 oct. 1982, n°81-92.708, Bull.crim., n°218

⁵¹ Est considéré comme domicile, soumis à perquisition, la chambre d'hôtel (Crim, 24 juin 1893, Sirey, 1893, I, p.491 ; Crim., 31 janv.1914, Sirey, 1916, I, p.59 ; Crim., 30 mai 1980, n°80-90.075, Bull., crim, n°165, précit., la tente de camping (Crim., 18 oct.1972, Gaz. Palais., 1973, I, p.100), la villa de vacances (Crim., 12 mars 1958, Bull. crim, n°253), la chambre occupée par un malade (Paris, 17 mars 1986, Gaz. Palais., 1986, II, p.429), un grenier, l'appartement privé d'un ministre se trouvant dans le ministère (Crim., 4 juin 1971, n°70-92.844, Bull.crim., n°178 ; Dalloz, 1971, p.156) ou encore la terrasse d'un appartement (Crim., 4 mai 1965, n°64-92.168, Bull.crim., n°128 ; Dalloz, 1965, p.631) N'ont pas été admis comme domicile : la cour d'immeuble non close (Crim., 26 sept.1990, n°89-86.600, Bull.crim., n°321), la consigne d'une gare (Crim., 12 oct.1993, n°93-83.490, Bull. crim., n°287 ; Dalloz, 1994, p.186), le véhicule non aménagé (Crim., 8 nov.1979, n°78-92.914, Bull.crim., n°311), le bateau non aménagé (Crim., 20 nov.1984, n°84-91.829, Bull. crim., n°355, l'appartement détruit par une explosion devenant inhabitable (Crim., 31 mai 1994, n°94-81.199, Bull. crim., n°213), la hutte de chasse (Crim., 9 janv.1992, n°90-87.381, Bull. crim., n°6) ou encore un coffre bancaire (Crim., 14 oct.1969, n°69-90.775, Bull. crim., n°248).

⁵² A. En-Nefkhaoui, *op.cit.*, p. 115.

⁵³ L. Lambert, *Formulaire des officiers de police judiciaire*, LGDJ, 1985, p. 255.

⁵⁴ M.-J. Essaid, *La présomption d'innocence*, thèse dacty., Paris, 1969, n°61, p. 32.

⁵⁵ Ph. Conte, « *Un aspect de l'apparence vraisemblable au stade policier de la procédure pénale* », RSC 1985, N°3, p. 492.

les personnes qui peuvent être considérées comme paraissant avoir un rapport avec l'infraction, un arrêt de la Chambre criminelle permet d'y apporter une réponse⁵⁶. C'est le cas de figure d'une perquisition non domiciliaire, pratiquée dans un véhicule automobile, dans les circonstances suivantes : à l'occasion d'une enquête de flagrance relative à un enlèvement qui s'était produit quelques jours auparavant, la police avait dressé des barrages routiers et obligeait tous les conducteurs, sans distinction, à s'arrêter et à laisser fouiller leur véhicule ; mais un de ces derniers s'était opposé à l'ouverture du coffre de son automobile, et poursuivi sur le fondement de l'article L.4 du code de la route, il faisait valoir que son refus n'était pas punissable, la demande qui lui avait été adressé étant illégale, puisqu'il ne paraissait en aucune manière avoir participé à l'infraction ou détenir des objets s'y rapportant. Or la chambre criminelle repousse cette argumentation au motif que les investigations pratiquées n'ayant pas le caractère d'une perquisition domiciliaire, n'étaient pas soumises à toutes les restrictions pouvant résulter des articles 56 et suivants du code de procédure pénale. C'est dire qu'une perquisition non domiciliaire peut être pratiquée même à l'égard d'une personne sur laquelle ne pèse aucun soupçon ; a contrario, une perquisition domiciliaire n'est possible que chez une personne contre laquelle pèsent d'ores et déjà des soupçons : la personne qui paraît avoir un rapport avec l'infraction est une personne que la police soupçonne. En l'espèce, il s'agissait d'une perquisition non domiciliaire, pratiquée dans un véhicule automobile, dans les circonstances suivantes : à l'occasion d'une enquête de flagrance relative à un enlèvement qui s'était produit quelques jours auparavant, la police avait dressé des barrages routiers et obligeait tous les conducteurs, sans distinction, à s'arrêter et à laisser fouiller leur véhicule ; mais un de ces derniers s'était opposé à l'ouverture du coffre de son automobile, et poursuivi sur le fondement de l'article L.4 du code de la route français, il faisait valoir que son refus n'était pas punissable, la demande qui lui avait été adressé étant illégale, puisqu'il ne « paraissait » en aucune manière avoir participé à l'infraction ou détenir des objets s'y rapportant. Or la chambre criminelle repousse cette argumentation au motif que les investigations pratiquées « n'ayant pas le caractère d'une perquisition domiciliaire, n'étaient pas soumises à toutes les restrictions pouvant résulter des articles 56 et suivants du code de procédure pénale.⁵⁷ »

L'arrêt permet de considérer le soupçon comme une condition nécessaire sans se prononcer sur son intensité, sur la véritable apparence. On fera valoir l'urgence à agir qui caractérise l'enquête de flagrance et le danger de l'existence d'une véritable apparence qui interdirait à la police d'entrer dans des lieux où elle pourrait saisir des objets qui risqueraient de disparaître⁵⁸.

⁵⁶ Cass. Crim. 8 Nov 1979, Affaire Trignol, JCP, 1980, I, 19337, Note Jean Davia ; Pierre Chambon, L'ouverture forcée du coffre des véhicules automobiles, JCP, 1980, 19337, Note Davia.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Ph. Conte, « *Un aspect de l'apparence vraisemblable au stade policier de la procédure pénale* », *op.cit.*, N°3, p. 493.

B- L'apparence vraisemblable et la fouille

La fouille est une recherche opérée par un tiers dans les bagages, les vêtements et jusque sur la personne d'un autre individu⁵⁹. Elle revêt naturellement, suivant le but poursuivi, des formes très diverses. Parfois elle consiste simplement dans l'ouverture d'un carnier qu'un chasseur dissimule plus au moins volontairement⁶⁰. Elle est déjà plus indiscreète quand elle prend la forme de palpations simplement extérieures, dans le but de révéler à l'intérieur du vêtement un objet de grosseur suffisante ou de forme caractéristique, tel qu'une arme prohibée⁶¹.

A titre impératif, la fouille doit être indispensable aux nécessités de l'enquête. Elle revêt un caractère subsidiaire et ne peut être décidée que par un OPJ et réalisée en toute discrétion par une personne de même sexe⁶². La mise en œuvre de la procédure des fouilles n'est pas nécessairement conditionnée par l'apparence mais elle peut être une condition de déclenchement.

1- Les fouilles corporelles entre nécessité et vraisemblance

Selon M.Herzog-Evans, « la jurisprudence répressive est bel et bien créatrice de droit, y compris *in pejus*⁶³ ». Il en est de même des fouilles qui ont été depuis toujours considérées comme une contrainte grave, son emploi n'a été admis que dans les cas indispensables⁶⁴. Souvent même le législateur a estimé que certains intérêts sociaux, si légitimes qu'ils puissent paraître, n'étaient pas cependant assez importants pour autoriser l'emploi de la fouille⁶⁵.

Les fouilles sont depuis longtemps assimilées à des perquisitions en jurisprudence⁶⁶, c'est d'ailleurs le cas aujourd'hui en ce qu'elle requièrent le consentement de la personne en enquête préliminaire⁶⁷.

La réglementation demeure impressionnante malgré la gravité de l'atteinte à la vie privée, et à la dignité qu'elles peuvent constituer⁶⁸. La lecture des dispositions légales encadrant les fouilles corporelles judiciaires fait apparaître qu'elles ne concernent que la personne gardée à vue, en outre, la personne contre laquelle « il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement⁶⁹ ». Aussi, les

⁵⁹ P. Bray, *La fouille corporelle*, Thèse, Université de Dijon, 1930, p. 23.

⁶⁰ *Ibid.*, p.23

⁶¹ L'illustration du 14 septembre 1929, p.268, donne des photographies tout à fait caractéristiques de ce genre d'opérations, in, Pierre Bray, *op.cit.*, p.24

⁶² F. Desportes, L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Economica 2012, p. 1573.

⁶³ M. Herzog-Evans, « *Le principe de légalité et la procédure pénale* », in, Petites affiches, 6 août 1999, n°156, p. 13.

⁶⁴ P. Bray, *op.cit.*, p. 146.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 146.

⁶⁶ Arrêt Isnard, cass. Crim 22 janv 1953, JCP. II n°7456, rapport Brouchet.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ F. Desportes, L. Lazerges-Cousquer, *op.cit.*, p. 1572.

⁶⁹ Code de procédure pénale, art. 81.

fouilles corporelles ne peuvent être réalisées qu'à l'encontre de l'auteur vraisemblable d'une infraction.

La fouille corporelle est un procédé de recherche d'objets quelconques, de pièces à conviction, c'est donc une perquisition au vrai sens du mot⁷⁰. Ces mesures touchant l'investigation corporelle se révèlent particulièrement attentatoires à la dignité humaine, alors que le degré de vraisemblance infractionnelle requis se limitant aux raisons plausibles de soupçonner est de faible intensité. Ce degré de vraisemblance va être contrebalancé par l'exigence de nécessité. En effet, plus la mesure sera attentatoire à la liberté d'aller et venir et à la dignité des individus concernés, plus il va s'agir de démontrer le caractère nécessaire, voire indispensable de la mesure. Le problème de savoir où commence la fouille corporelle est lié à la pratique de plus en plus répandue des palpations opérées sur la voie publique par les policiers et gendarmes à l'encontre des personnes qu'ils interpellent⁷¹. La palpation consiste en des tapotements sur la surface des vêtements afin de révéler la présence d'éventuels objets dangereux⁷². Traditionnellement la simple palpation était considérée comme la première phase de la fouille, sa forme initiale⁷³. Aussi, les fouilles intégrales qui supposent un déshabillage complet appellent un strict encadrement. C'est que, la mesure étant susceptible de porter atteinte, non seulement à la vie privée, mais également à la dignité de la personne, la prohibition des traitements dégradants proclamée⁷⁴, exige que soient respectés avec une particulière rigueur les principes de nécessité et de proportionnalité. En premier lieu, la fouille intégrale ne peut être pratiquée que si elle est indispensable pour les nécessités de l'enquête. En deuxième lieu, elle ne peut être que subsidiaire. Il n'est en effet possible que si la fouille par la palpation ou l'utilisation de moyens de détection électronique ne peuvent être utilisées. En troisième lieu, elle ne peut être décidée que par un officier de police judiciaire.

⁷⁰ P. Bray, *op.cit.*, p. 151.

⁷¹ M. Pédamon, « La fouille corporelle », in, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, N°3 Juillet-Septembre 1961, p. 473.

⁷² F. Desportes, L. Lazerges-Cousquer, *op.cit.*, p. 1574.

⁷³ M. Pédamon, *op.cit.*, p. 474. L'auteur précise qu'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 12 janvier 1954, a rejeté cette assimilation. Dans l'espèce, plusieurs personnes étaient poursuivies du chef de convocation à une manifestation interdite, pour avoir été trouvées porteurs de journaux invitant à cette manifestation. La défense arguait à l'irrégularité de la fouille en l'absence de flagrant délit et à défaut d'une commission rogatoire du juge d'instruction. Mais la Cour de Paris n'a pas retenu cette argumentation. Elle a fait valoir que la découverte des journaux n'était pas le résultat d'une véritable fouille à corps mais d'une palpation sommaire et rapide effectuée sur la voie publique. Deux motifs essentiels méritent d'être rapportés : « Considérant, peut-on lire dans l'arrêt du 12 janvier 1954, que le terme de perquisition implique l'idée d'une recherche plus ou moins laborieuse, en tout cas méthodique et minutieuse, et que la fouille à corps ne pourrait présenter de tels caractères qu'à la condition d'être effectuée dans un local fermé après déshabillage, nécessitant lorsqu'il s'agit d'une femme le concours d'une autre femme, avec notamment l'inspection des vêtements dans leurs moindres replis — que s'il a pu être jugé qu'une fouille opérée dans de telles conditions pourrait présenter les caractères d'une véritable perquisition, l'extension de cette jurisprudence à la simple palpation d'un individu sur la voie publique risquerait d'aboutir implicitement à paralyser le rôle de la police dans sa principale mission de sauvegarde en lui interdisant de vérifier si un individu n'est pas porteur d'armes ou d'instruments propres à commettre des crimes ou même d'objets volés... ».

⁷⁴ F. Desportes, L. Lazerges-Cousquer, *op.cit.*, p. 1573.

Enfin, elle doit être réalisée dans un espace fermé par une personne du même sexe⁷⁵. Les fouilles corporelles internes, à un niveau encore supérieur d'atteinte à l'intégrité de la personne⁷⁶, se voient, de par leur gravité, appliquer un régime légal autonome. Encore une fois, il faut démontrer la nécessité de l'enquête de procéder à des investigations indispensables, sachant que celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet⁷⁷. Même si la vraisemblance infractionnelle ne se caractérise pas d'une manière renforcée, il faut reconnaître que le caractère indispensable de la mesure n'est pas non plus évident à établir et la jurisprudence reste pauvre en la matière.

Pour écarter toute ambiguïté, il aurait été préférable que le critère de vraisemblance infractionnelle soit ajouté au critère de nécessité comme dans le cas de législations particulières⁷⁸.

Les fouilles peuvent concerner également le véhicule d'une personne.

2-Les fouilles de véhicule conditionnées à une flagrance vraisemblable

Le législateur a créé une sorte de contrôle d'identité associé à une fouille de véhicule, qui vont forcément de pair puisqu'ils ne peuvent être ordonnés que concomitamment⁷⁹. Le but est la recherche et la poursuite d'un certain nombre d'infractions se rattachant à la criminalité organisée. En la forme, la réquisition ne présente pas de différence sensible. Elle est écrite et motivée. Quant au fond, la réquisition offre à la fois une similitude quant à la prescription du cadre d'intervention

⁷⁵ *Ibid.*, p. 1573.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 1573. L'auteur précise que ces dispositions sont mises en œuvre pour la recherche de stupéfiants dissimulés dans l'organisme d'un « passeur ».

⁷⁷ *Ibid.*, p. 1574.

⁷⁸ P. Bray, *op. cit.*, p.91. A savoir, par exemple, « en France les fouilles corporelles en prison doivent être justifiées par la présomption d'une infraction, selon l'article 57 alinéa premier de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. C'est la vraisemblance infractionnelle qui légitime la mise en œuvre de fouilles corporelles. Aussi, lorsqu'il s'agit de fouilles corporelles douanières, l'article 60 bis du code des douanes pose comme condition à la mise en œuvre de fouilles corporelles internes le constat préalable de l'existence d'indices sérieux laissant présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans organisme...Ici, le degré de vraisemblance est d'une intensité supérieure traduite par l'expression d'indices sérieux. Dans une espèce dans la législation française, (Cass. Crim. 30 Juin 1999, n°98-86791, Bull.Crim. N°168), la mise en œuvre des prérogatives de l'article 60 bis du code des douanes était bien justifiée, considérant qu'un individu descendant d'un vol en provenance de Colombie d'où arrivent fréquemment des individus porteurs de produits stupéfiants, avait accepté de se livrer à un test EMIT (Enzy Multiplied immuno test : une technique de détection de stupéfiants par les urines) lequel s'était révélé positif, que celui-ci avait refusé que soit réalisé sur sa personne des examens médicaux de dépistage et qu'à ces indices s'était ajouté l'aveu, constaté par un procès-verbal, que l'intéressé consommait des produits stupéfiants. Ainsi, les agents des douanes avaient caractérisé des indices sérieux rendant très vraisemblable le transport de produits stupéfiants dans l'organisme de l'individu concerné. Le recueil de ces indices objectifs permettait aux agents de mettre valablement en œuvre la procédure prévue à l'article 60 bis du Code des douanes ».

⁷⁹ J. Buisson, « *Des contrôles d'identité requis aux fouilles requises* », chronique, in, Procédures, N°3, Mars 2022, p. 3.

et deux différences : quant au champ d'application d'un tel contrôle qui est prédéterminé et quant aux agents requis⁸⁰.

En effet, la flagrance vraisemblable se présente comme une condition nécessaire des fouilles de véhicule, lorsqu'il existe à l'encontre du conducteur ou d'un passager d'un véhicule en circulation ou à l'arrêt une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant. Autrement, c'est l'apparence vraisemblable d'une situation infractionnelle de flagrance qui va justifier la visite d'un véhicule particulier sur lequel va peser cette suspicion de flagrance. Ces fouilles trouvent leur justification dans la vraisemblance d'une situation de flagrance, ce qui justifie qu'elles ne connaissent plus de limites temporelles ou géographiques. Il faudra alors justifier de l'existence de ces raisons plausibles de soupçonner qu'un crime ou un délit flagrant soit vraisemblablement en train de se commettre, mais, c'est une apparence vraisemblable qui reste de faible intensité, ce qui en facilite la preuve. La flagrance vraisemblable permet la mise en œuvre des visites de véhicule. Celles-ci seront effectuées par un officier de police judiciaire qui peut être assisté d'agents de police judiciaire adjoints. Si le véhicule est en circulation, la présence du conducteur est requise, et l'immobilisation du véhicule devra être limitée au temps strictement nécessaire à la visite. Si le véhicule est cette fois à l'arrêt, ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire, ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet, qui ne doit pas relever de son autorité administrative, par l'officier ou l'agent de police judiciaire⁸¹.

Conclusion

En somme, si la suspicion repose sur la vraisemblance d'une réalité infractionnelle, il est tout à fait logique que la personne suspectée, contre laquelle des mesures contraignantes peuvent être réalisées, devrait être la personne sur laquelle pèse la vraisemblance de sa participation à une infraction. De ce fait, certains auteurs se sont employés à définir le suspect comme étant celui « à l'encontre duquel est établi le caractère vraisemblable de sa participation à une infraction en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice »⁸², ou encore, comme « la personne sur qui pèse la vraisemblance d'une participation à une infraction pénale »⁸³. Dès lors, le régime protecteur minimal devrait s'appliquer à l'ensemble des suspects quel que soit le palier de vraisemblance atteint dans l'appréciation de leur implication. Toutefois, cette étude oriente l'analyse vers les avancées technologiques en matière d'enquête, à savoir la reconnaissance faciale ou l'analyse comportementale. Il serait pertinent d'étudier cette conciliation avec les principes juridiques intemporels comme la présomption d'innocence. Ce renforcement procédural proportionnel à

⁸⁰ *Ibid.*, p. 6.

⁸¹ A. Decocq, J. Montreuil, J. Buisson, *Le droit de la police*, 2^{ème} éd. Litec, 1998, p. 318.

⁸² F. Defferrard, « Le crime et le soupçon, réflexions sur la preuve dans la suspicion légitime d'infraction pénale », D. 2001, p. 2692.

⁸³ C. Guéry, « L'avenir du suspect », AJ pénale, 2013, p. 459.

l'intensité de la vraisemblance pénale et qui mêle droit, éthique et technologie, permettrait de préserver les libertés individuelles tout en garantissant une justice plus équitable.

Bibliographie

Ouvrages

- Decocq, A., Montreuil, J., & Buisson, J. (1998). *Le droit de la police* (2e éd., p. 318). Litec.
- Defferrard, F. (2016). *Le suspect dans le procès pénal*. Mare & Martin.
- Desportes, F., & Lazerges-Cousquer, L. (2012). *Traité de procédure pénale* (4e éd., pp. 1572–1574). Économica.
- Merle, R., & Vitu, A. (1973). *Traité de droit criminel* (n°192). Éditions Cujas.
- Picard, E. (1984). *La notion de police administrative* (Préface Roland Drago). LGDJ.
- Roussel, G. (2010). *Suspicion et procédure pénale*. L'Harmattan.
- Salas, D. (1991). *Du procès pénal* (p. 20). PUF.
- Soyer, J.-C. (2012). *Droit pénal et procédure pénale* (21e éd.). LGDJ.
- Stefani, G., Levasseur, G., & Bouloc, B. (2001). *Procédure pénale* (18e éd., n°234). Dalloz.

Thèses

- Bray, P. (1930). *La fouille corporelle* (Thèse, Université de Dijon, p. 23).
- Buisson, J. (1988). *L'acte de police* (Thèse, Lyon, p. 538).
- Carrasco-Daeron, M. (2015). *La dissimulation en droit pénal* (Thèse, Toulouse, pp. 526–527).
- Conte, Ph. (1984). *L'apparence en matière pénale* (Thèse, Grenoble 2, pp. 566, 569).
- Essaid, M.-J. (1969). *La présomption d'innocence* (Thèse dactylographiée, Paris, n°61, p. 32).
- Faillet-Sblandano, M. (2015). *Le soupçon en droit* (Thèse, Aix-Marseille, n°619, p. 425).
- Nabou Nayebi, N.-M. (2006). *Les contrôles d'identité* (Thèse, Paris 2, pp. 29–31).

Articles

- Conte, Ph. (1985). Un aspect de l'apparence vraisemblable au stade policier de la procédure pénale. *Revue de science criminelle (RSC)*, 3, 492–493.
- Defferrard, F. (2001). Le crime et le soupçon : réflexions sur la preuve dans la suspicion légitime d'infraction pénale. *Dalloz*, 2692.
- Girault, C. (2017). Contrôles et vérifications d'identité. *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. Dalloz.
- Guéry, C. (2013). L'avenir du suspect. *AJ pénale*, 459.
- Herzog-Evand, M. (1999). Le principe de légalité et la procédure pénale. *Petites affiches*, 156, 13.
- Pédamon, M. (1961). La fouille corporelle. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 3, 473–474.

Décisions de justice

- Cass. Crim. (1979). Affaire Trignol. *JCP*, I, 19337.

- Conseil d'État. (1963). *Rec. Lebon*.
- Crim. (1987). *Bull. crim.*, n°267.
- Crim. (1995). *Bull. crim.*, n°193.
- Tribunal des conflits. (1968). *Arrêt Schmelck. Dalloz*, 418.

Codes et dictionnaires

- Littré, E. (1968). *Dictionnaire de la langue française* (Tome 6, p. 5994). Éditions du Cap.
- *Code de procédure pénale marocain*.

Sources en ligne

- Tribunal des conflits. (1889). Affaire Michau et Lafreney. *D.P. 1880.3.67*. Disponible sur [Gallica](#), consulté le 13 octobre 2023.